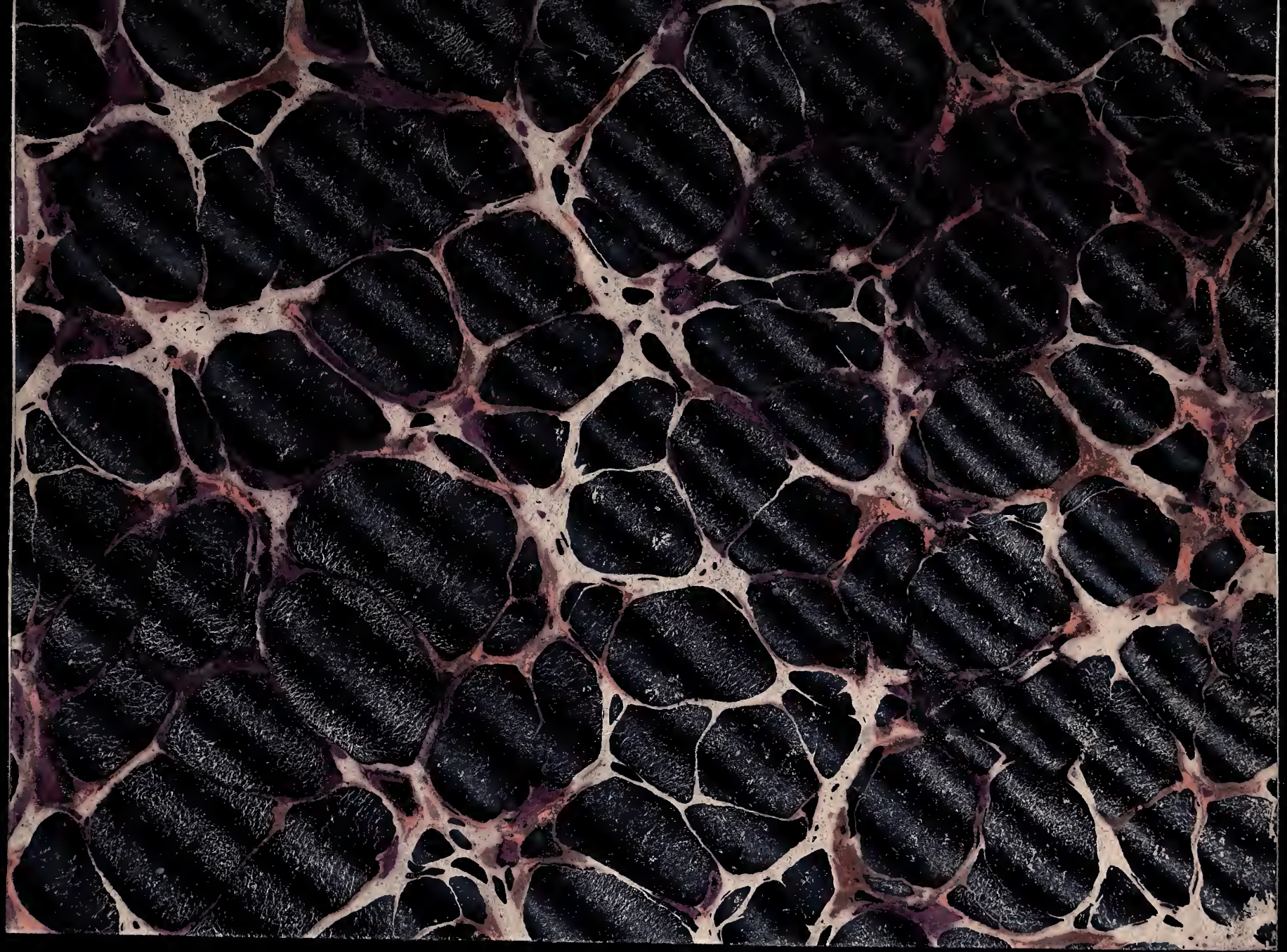

Case
F
34
.328
no. 37

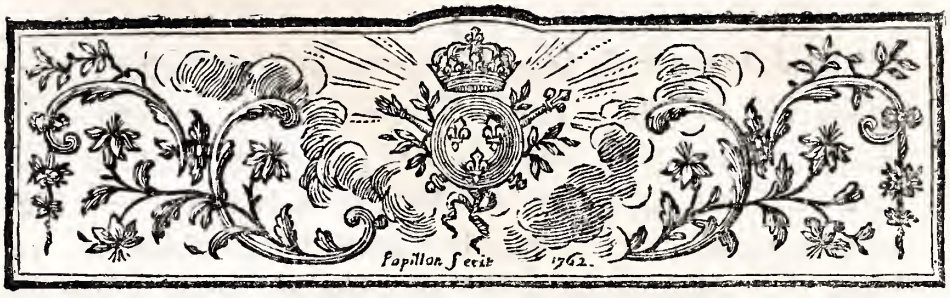


# SENTENCE

## DE L'ELECTION DE PARIS,

*Au profit du Sieur* MULLER, *Marchand Poëlier-Fayancier à Paris, la Dame ſon Epouſe, & le nommé* DENIERE, *leur Compagnon ;*

CONTRE Me JEAN-JACQUES PREVOST, Adjudicataire général des Fermes-unies de France & de celle du Tabac ;

*Laquelle déclare nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, l'empriſonnement fait par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, des perſonnes de la Dame* MULLER *& du nommé* DENIERE *; condamne ledit Adjudicataire des Fermes en deux cens livres de dommages & intérêts envers les Sieur & Dame* MULLER, *& en cent livres auſſi de dommages & intérêts envers le nommé* DENIERE. *Ordonne l'impreſſion & l'Affiche de la préſente Sentence.*

Du huit Août mil ſept cent ſoixante-huit.

A TOUS ceux qui ces Préſentes Lettres verront, les Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur, & Elus, Conſeillers du Roi notre Sire, ſur le fait de ſes Aydes & Tailles ès Ville, Cité & Election de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons, Qu'entre

Me Louis-Jacques Guérin, Procureur du ſieur Muller, Marchand Poëlier-Fayancier à Paris, y demeurant rue de la Roquette Fauxbourg Saint-Antoine, & Marie-Salomé Deſſaver ſa femme, & d'Antoine Deniere, leurCompagnon, Demandeurs, ſuivant l'Exploit de Chriſtophle, Huiſſier, du 10 Mars 1767, duement contrôlé & préſenté, en exécution de notre Ordonnance, & aux fins de leur requête dudit jour, tendante à ce qu'ils fuſſent déchargés de la ſaiſie faite ſur eux par Procès-verbal des Commis de l'Adjudicataire de Fermes, du 7 du même mois, & que l'empriſonnement fait des perſonnes de la Dame Muller & de Deniere, fût déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; en conſéquence qu'ils fuſſent mis hors des Priſons du Fort-l'Evêque où ils étoient détenus, à les laiſſer ſortir les Geoliers & tous autres, contraints par corps, quoi faiſant déchargés, & que leur écrou fût rayé & biffé, à quoi faire le Greffier deſdites Priſons contraint auſſi par corps, quoi faiſant déchargé, & que le Défendeur fût condamné en 10000 liv. de dommages & intérêts envers les Sieur & Dame Muller, & en 3000 livres auſſi de dommages & intérêts envers ledit Deniere, & aux dépens, & que la Sentence à intervenir fût aux frais & dépens dudit Défendeur, imprimée, publiée & affichée au nombre de cinq cens exemplaires, d'une part; & Me Louis-René Bercher, Procureur de Me Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire Général des Fermes-unies de France & de celle du Tabac, Demandeur, d'autre part: Et entre ledit Me Bercher, Procureur dudit Prevoſt, Demandeur aux fins du Procès-verbal de ſes Commis, dudit jour 7 Mars 1767, ſuivant l'Exploit de Fauſſet, Huiſſier, du 10 du même mois, duement contrôlé & préſenté, à ce que les dix-ſept cent ſeize livres de Tabac, cinquante-ſix ſoucoupes, quarante taſſes, & la jatte de porcelaine ſaiſies par le Procès-verbal ſuſdit, fuſſent

17-2038



acquiſes & confiſquées au Roi à ſon profit, & que les Défendeurs fuſſent condamnés ſolidairement en 1000 livres d'amende, & aux dépens, d'une part; & ledit Me Guérin, Procureur deſdits Sieur & Dame Muller & dudit Deniere, Défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Me Guérin, Procureur deſdits Sieur & Dame Muller & dudit Deniere, Demandeurs, ſuivant leur requête verbale du 19 Décembre 1767, & leur dire, du 8 Juin dernier, à ce qu'il leur fût donné acte de la ſommation & dénonciation qu'ils faiſoient audit Prevoſt, de la demande en garantie, & afin de condamnation ſolidaire avec lui par eux formée, par Exploit de Chriſtophle, Huiſſier, du 24 Avril 1767, duement contrôlé, contre les ſieurs Jacquet & Denis, Négocians à Amſterdam, propriétaires des marchandiſes ſaiſies par le Procès-verbal de ſes Commis ſuſmentionné, & au principal que les concluſions par eux priſes par leurs Exploits, des 10 Mars & 24 Avril 1767, leur fuſſent faites & adjugées, & y augmentant, que ledit Prevoſt fût condamné, & par corps, à rendre & reſtituer au ſieur Muller la ſomme de 68 livres 13 ſols 9 den. par lui payée pour les droits d'entrée des dix-huit barils mentionnés au Procès-verbal de ſes Commis, avec les intérêts à compter du jour de la perception, & que les marchandiſes de Bray, & autres non ſaiſies étant dans leſdits dix-huit barils fuſſent vendues à la requête, pourſuite & diligence dudit ſieur Muller, & en la préſence de M. le Procureur du Roi, attendu l'abſence des ſieurs Jacquet & Denis, propriétaires d'icelles, & ce au plus offrant & dernier enchériſſeur en la maniere accoutumée, à l'effet de quoi, ledit Prevoſt & ſes Prépoſés, dépoſitaires deſdites marchandiſes ſeroient tenus, même par corps, à en faire la répréſentation, quoi faiſant déchargés, pour, ſur le prix qui en proviendra, déduction des frais de vente, ledit ſieur Muller être payé & rembourſé par privilége & préférence,

1°. de la ſomme de 42 livres, par lui payée pour les frais de voiture deſdits dix-huit barils ; 2°. de la ſomme de 48 livres 1 ſol 9 den. par lui également payée pour la commiſſion d'envoi de Rouen à Paris, de ces dix-huit barils ; après quoi ledit Prevoſt rembourſé des droits qui peuvent lui être dûs eu égard au poids net des marchandiſes y étant non ſaiſies ni ſujettes à confiſcation, le ſurplus du prix de ladite vente remis audit ſieur Muller, ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence de la ſomme de 2115 livres, intérêts & frais à lui due par le ſieur Jacquet, pour poëles qu'il lui a vendu, & en quoi il a été condamné par Sentences des Conſuls de Paris, des 18 & 20 Mars 1767, ſauf, en cas d'inſuffiſance, à former par ledit ſieur Muller telle demande que de raiſon, contre qui & ainſi qu'il appartiendra ; & à ce que ledit Prevoſt fût condamné envers eux en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que des ſommations, dénonciations & contre-ſommations, frais & miſes d'exécution, & Défendeurs, d'une part ; & ledit Me Bercher, Procureur dudit Prevoſt, Défendeur & Demandeur, ſuivant ſon dire du 12 Avril dernier, à ce que ſans s'arrêter ni avoir égard aux concluſions priſes par leſdits Sieur & Dame Muller, & ledit Deniere, par leur requête verbale ſuſdite, du 19 Décembre 1767, èsquelles ils ſeroient déclarés non-recevables & mal fondés, ou dont ils ſeroient déboutés, la demande par lui formée par ſon Exploit du 10 Mars 1767, lui fût adjugée purement & ſimplement, & que leſdits Sieur & Dame Muller & ledit Deniere fuſſent condamnés ſolidairement aux dépens, d'autre part ; ſans que les qualités puiſſent préjudicier : Ouis leſdits Bercher & Guérin en leurs plaidoyers, pendant quatre audiences, enſemble Me Auger, Avocat du Roi, en ſes concluſions. NOUS ayant aucunement égard aux demandes de la partie de Bercher, avons la ſaiſie des dix-ſept cent ſeize livres de Tabac & autres choſes ſaiſies, par

le Procès-verbal de ſes Commis, du 7 Mars 1767 & y mentionnées, déclarée bonne & valable ; en conſéquence, déclarons leſdites choſes ſaiſies, acquiſes & confiſquées au Roi au profit de ladite partie de Bercher, ſauf à elle à ſe pourvoir pour l'amende contre qui il appartiendra ; & ayant pareillement aucunement égard aux demandes des parties de Guérin, leur avons donné acte de leurs ſommations & dénonciations ; & au principal les avons déchargés de la demande de la partie de Bercher ; en conſéquence avons déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable l'empriſonnement fait des perſonnes de la femme Muller & du nommé Deniere ; Ordonnons que leurs écrous ſeront rayés & biffés du Regiſtre de la Géole des Priſons du Fort-Lévêque, à quoi faire le Greffier deſdites Priſons contraint même par corps, quoi faiſant déchargé : Ordonnons que les 68 livres 13 ſols 9 deniers, payés par la femme Muller pour les droits des dix-huit barils mentionnés au Procès-verbal des Commis de la partie de Bercher, du 7 Mars 1767, ſeront rendus & reſtitués par ladite partie de Bercher, avec les intérêts de ladite ſomme à compter du jour du payement qui en a été fait : Condamnons ladite partie de Bercher, & par corps, en 200 livres de dommages & intérêts envers Muller & ſa femme, & en 100 livres auſſi de dommages & intérêts envers le nommé Deniere, & en tous les dépens, tant en demandant & défendant, que des ſommations, dénonciations & contre-ſommations, même en ceux faits contre les nommés Jacquet & Denis : Ordonnons que notre préſente Sentence ſera imprimée & affichée par-tout ou beſoin ſera, juſqu'au nembre de cent exemplaires, aux frais & dépens de ladite partie de Bercher ; & ſur le ſurplus des demandes des Parties les avons mis hors de Cour ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Par notre Jugement MANDONS au premier des

Huiſſiers Audienciers de cette Election ou autres Huiſſiers ou Sergens Royaux, premiers ſur ce requis, ces Préſentes mettre à due & entiere exécution ſelon leur forme & teneur, de ce faire leur donnons pouvoir; en témoin de quoi les avons fait ſceller. Ce fut fait & jugé par Nous Premier Préſident, Lieutenant, Dauſtel, Day, Ringuet, Dejean, Hebert, Lapourielle, de la Dainte, Gervais, Formantin, le Compte, Gary & Boullay, tous Conſeillers du Roi, Elus en ladite Election, l'Audience tenante, le Lundi huit Août mil ſept ſoixante-huit. *Signé*, NOLIN, & ſcellé le 12 par ARSONNEAU. Signifié à Me Bercher, Procureur, ſans préjudice de l'appel aux chefs qui font griefs, le Août 1768. *Signé*, LAHANCQUE.

GUE'RIN, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1768.